

Convention de partenariat

Entre

Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, situé 13, rue du Docteur Romieu – 04000 Digne-les-Bains, représenté par sa Présidente, Madame Eliane Barreille, dûment habilitée par l'Assemblée départementale du 22 juin 2023, et dont l'action de partenariat sera portée par sa Médiathèque départementale,

Ci-après dénommé « La Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence »

Et

La société Ammareal SAS, située 4 avenue Arago – 91420 Morangis, représentée par son Directeur général, Raphaël Boukris,

Préambule

La mise à jour régulière des collections de lecture publique de la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence nécessite un « désherbage » régulier afin de retirer des collections les documents qui, en raison de leur contenu ou de leur état matériel, doivent être remplacés.

Afin de s'inscrire dans une logique d'économie circulaire visant à revaloriser les livres ainsi retirés des collections, il a été décidé de faire appel aux services de la société Ammareal pour répondre à l'objectif de traiter les livres qui forment la part la plus importante du désherbage.

L'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) Ammareal est un libraire d'occasion en ligne. Employant des personnes éloignées de l'emploi et reversant une part de ses ventes à des organisations caritatives, elle est reconnue comme un acteur à part entière de l'économie circulaire, sociale et solidaire.

Ammareal est partenaire d'environ 500 bibliothèques publiques et associatives dont elle récupère sans frais les livres désherbés. Ces livres sont triés et mis en vente sur le site de l'entreprise et sur diverses places de marché.

Une part du produit des ventes contribue à financer quatre associations qui œuvrent en faveur de la culture pour tous et luttent contre l'illettrisme choisies par Ammareal ou toute autre organisation caritative désignée par la collectivité.

Les livres qui ne peuvent être vendus sont donnés à des écoles ou des associations dans la mesure du possible, ou recyclés.

Considérant l'intérêt de la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence de mener à bien le désherbage des collections dans les meilleures conditions ;

Considérant la convergence des valeurs portées par la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence et la société Ammareal, et notamment l'économie circulaire, sociale et solidaire dans laquelle s'impliquent les deux partenaires ;

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat entre la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence et la société Ammareal pour prendre en charge les livres qui sont sortis des collections courantes de lecture publique au terme des opérations de désherbage.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs privilégiés de la présente convention sont :

Pour la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence : Magali Roux, Directrice

Pour la société Ammareal : Stanislas Féron, Chargé de relations partenaires

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

La Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence engage Ammareal pour transporter, trier, commercialiser, ou autrement librement disposer des livres (désignés ci-après sous le terme d'« articles ») qu'elle lui remet et désire voir vendus, recyclés ou donnés.

La Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence sélectionne et met en cartons les articles qu'elle désire remettre à Ammareal.

Ces articles sont, dans la mesure du possible, conformes aux normes de qualité communiquées par Ammareal.

La Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence s'efforce également de respecter une quantité minimum par envoi de 32 cartons Ammareal ou équivalent, soit, à titre d'exemple, environ 1000 livres.

Ces cartons peuvent provenir de plusieurs sites de la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence : dans ce cas, ils doivent être rassemblés dans la mesure du possible en un seul lieu d'enlèvement afin de limiter les transports superflus.

Cette quantité peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts de transport et de la qualité des articles remis.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS D'AMMAREAL

Ammareal se charge d'organiser et de payer le transport des articles depuis un lieu désigné par la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence et validé par Ammareal jusqu'à un lieu de tri désigné par Ammareal.

Ammareal peut fournir les cartons et palettes servant à expédier les articles, sur simple demande. Ammareal ou son représentant catalogue, entrepose, et expédie les articles vendus.

Ammareal détermine seule les prix à appliquer pour les articles et se charge de la promotion, des coûts de vente, de l'entreposage et du service client.

Ammareal tient à la disposition de la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence, sur simple demande, les éléments relatifs à la composition des versements caritatifs ainsi qu'un rapport synthétique sur le tri des articles remis.

Ammareal envoie à la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence, chaque trimestre, un rapport détaillé précisant les références de chaque article vendu, sa date et son prix de vente ainsi que le montant du versement caritatif s'y afférant.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ

Ammareal devient propriétaire des articles au moment où ces articles sont chargés dans le véhicule du transporteur qu'elle a dépêché auprès de la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence.

Ammareal trie les articles qui lui sont remis et se réserve le droit d'exclure de la vente les articles non commercialisables, à son entière discrétion et quelle qu'en soit la raison (état physique dégradé, faible valeur économique, faibles ventes, etc.).

Un article exclu de la vente peut être soit donné, soit recyclé par Ammareal à son entière discrétion. Un article donné sera remis à un partenaire caritatif ou à une organisation à but non lucratif (association, école, etc.), choisi par Ammareal à sa seule discrétion.

Ces partenaires caritatifs sont des organisations à but non lucratif, ayant entre autres pour objet l'éducation, la promotion de la lecture ou la lutte contre l'illettrisme.

Un article recyclé sera remis à un recycleur professionnel respectant les pratiques généralement admises comme bonnes pour notre environnement.

ARTICLE 6 : REVERSEMENTS

Ammareal reverse à l'association Saint-Martin, sise à Digne-les Bains et choisie par la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence, 15% du Prix Net H.T. sur chaque article vendu.

Les versements se font dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le prix net H.T. de la vente d'un article est le prix de vente T.T.C. de l'article, hors : frais de port ; commission prise par la place de marché pour la vente de l'article ; TVA applicable à l'article.

La Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence est priée de fournir le RIB de l'association Saint-Martin, choisie pour bénéficier de ses versements.

L'association Saint-Martin doit fournir une lettre sur papier en-tête notifiant son accord pour percevoir la commission.

ARTICLE 7 : ARRÊT DES RELATIONS

La Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence peut à tout moment arrêter de collaborer avec Ammareal. Il lui suffit de ne plus remettre d'articles à Ammareal.

Dans ce cas, Ammareal s'engage à continuer les reversements à l'association Saint-Martin, aux conditions du moment, pour les articles déjà remis à Ammareal, et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

Ammareal peut à tout moment suspendre ou résilier sa collaboration avec le fournisseur. Il lui suffit de ne notifier à la Médiathèque départementale des Alpes de Haute-Provence par écrit, en motivant ses raisons.

Ammareal s'engage dans ce cas à continuer les reversements à l'association Saint-Martin, aux conditions du moment, pour les articles déjà remis à Ammareal et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS

En cas de modifications mineures de la convention, le partenaire à l'origine de ces modifications communique les changements prévus par écrit, à charge pour l'autre partie d'émettre des réserves écrites dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les modifications prévues sont réputées approuvées par les deux parties.

En cas de modifications substantielles de la convention, le partenaire souhaitant ces modifications en informe l'autre par demande écrite par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois. Ces modifications si elles sont acceptées par les deux parties font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, les partenaires s'engagent à privilégier la voie amiable. En cas d'échec des voies amiables, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Digne-les-Bains, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence,

Pour Ammareal,

La Présidente,
Eliane BARREILLE

Le Directeur Général,
Raphaël BOUKRIS